

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

affaire suivie par Paul Pelletier

505 55 44 19 40

paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

ARRIVÉ LE : N° 2 5 JUIL. 2018 SIGNALÉ Direction SEI Le chef de service DIVISION ÉNERGIE DMAM DMAM 1: DUGM	DREAL ALICE	ges le 20 IIII	2018
2 5 JUIL. 2018 SIGNALÉ Direction SEI Le chef de service DIVISION ÉNERGIE DMAM DMAM II DCGM COPIE	ARRIVÉ LE :		
Le chef de service DIVISION ÉNERGIE DMAM DMAM !! DUGM	2 5 JUIL. 2018	104	
DIVISION ÉNERGIE DMAM DMAM () DCGM	SIGNALE Direction SEI		
DMAM U DCGM	Le chef de service		
DMAM II	DIVISION ÉNERGIE		
DOGM	DMAM		-
	DMAM U		- 6
COPIE	DOGM		-
	COPIE		
CIRCULATION	CERCULATION		_
AUTRE	AUTRE		-

BORDEREAU D'ENVOI

à

Madame le Directeur régional de l'environnement et du logement Nouvelle Aquitaine Service de l'environnement industriels Division mines - après Mines uranium Site de Limoges

22' rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges Cédex

NOMBRE DE PIECES	DÉSIGNATION	OBSERVATIONS
2	OBJET.: Installations classées pour la protection de l'environnement Site d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri de Bessines – Commune de Bessines-sur-Gartempe copies de l'arrêté de prescriptions complémentaires relatives à l'augmentation de la capacité d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri sur le site industriel de Bessines – Commune de Bessines-sur-Gartempe	
1	copie de la lettre de notification à Mme le Maire de Bessines-sur-gartempe	Pour attribution

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Gérard JOUBERT

15

n ru Buy ⊅ P

3.

-- 0

100



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2018-107 du 19 juillet 2018

<u>ARRÊTÉ</u>

de prescriptions complémentaires relatives à l'augmentation de la capacité d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri sur le site industriel de Bessines – Commune de Bessines-sur-Gartempe

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R, 516-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735, de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées :
- Vu l'arrêté préfectoral n°548 du 20 décembre 1995 modifié autorisant la société AREVA NC à exploiter un parc d'entreposage d'uranium appauvri sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-550 du 23 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n°548 du 20 décembre 1995 susvisé :
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-237 du 19 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°548 du 20 décembre 1995 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-136 du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 autorisant la société AREVA NC à exploiter un entreposage d'oxyde d'uranium appauvri sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne)
- Vu la lettre du 19 décembre 2017 de la société AREVA NC et le dossier déposé à l'appui, sur le projet d'extension de la capacité d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri de l'installation autorisée sur la commune de Bessines sur Gartempe;
- Vu la lettre du 1^{er} mars 2018 de la société AREVA NC informant le Préfet du changement de sa dénomination sociale devenue Orano Cycle à compter du 1^{er} février 2018;
- Vu la lettre du 26 mars 2018 de la société Orano Cycle proposant au Préfet le montant des garanties financières pour la mise en sécurité de son installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri pour la capacité d'entreposage projetée de 260 000 tonnes;
- Vu la lettre du 4 avril 2018 complétée le 29 mai 2018 de la société Orano Cycle proposant au Préfet en particulier, de modifier le programme de surveillance radiologique de son installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 avril 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et ne soumettant pas ce projet d'augmentation de la capacité d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri de 199 900 tonnes à 260 000 tonnes à la réalisation d'une étude d'impact;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{et} juin 2018 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 26 juin 2018, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 29 juin 2018 ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 6 juillet 2018;
- Considérant qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale de la société AREVA NC, titulaire de l'autorisation préfectorale, devenue Orano Cycle au 1^{er} février 2018,
- Considérant que l'installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri est autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées et qu'il convient de prendre en compte le nouveau libellé de cette rubrique intervenue par décret n°2018-434 du 4 juin 2018 (entreposage de substances radioactives sous forme de résidus de traitement du minerai d'uranium, sans enrichissement en uranium 235);
- Considérant que le projet d'extension consiste à augmenter la capacité d'entreposage de 199 900 tonnes à 260 000 tonnes dans les bâtiments de l'installation déjà autorisée au sein de l'établissement du Site Industriel de Bessines (SIB), sans autre modification que la disposition des conteneurs dans les bâtiments (dont deux restent à être construits), ce qui constitue une modification notable mais non substantielle de l'installation autorisée;
- Considérant que l'augmentation de la capacité d'entreposage de substances radioactives sans extension foncière génère des incidences similaires à celles de l'installation autorisée, qui font l'objet de mesures de surveillance de l'impact radiologique, notamment pour ce qui concerne l'exposition de la population aux rayonnements ionisants;

Considérant

qu'une modélisation de l'exposition radiologique liée aux rayonnements ionisants de l'installation a été réalisée pour l'extension de capacité envisagée et qu'elle conclut à ce que l'augmentation de substances radioactives dans les bâtiments n'amène pas d'évolution significative de la dose d'exposition dans l'environnement proche de l'installation, et donc du risque sanitaire pour les riverains;

Considérant

que cette installation est soumise à obligation de constitution de garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement afin de permettre d'assurer la mise en sécurité de l'installation autorisée conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et que l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 impose un échéancier avec constitution de 20 % du montant de référence des garanties financières au 1^{er} août 2018 ;

Considérant

que le montant de référence des garanties financières de 20 000 000 € proposé par la société Orano Cycle satisfait au mode de calcul forfaitaire figurant de l'annexe III de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières (montant maximum forfaitaire applicable pour la quantité maximale de substances radioactives entreposée correspondant à une valeur de coefficient Q supérieure à 10¹¹) et qu'il convient de fixer ce montant ainsi que les modalités de son actualisation par arrêté préfectoral, en application du II de l'article R.516-2 du code de l'environnement;

Considérant

que la surveillance de la qualité radiologique de l'air ambiant à l'intérieur des bâtiments d'entreposage, du local de transit et du local technique, est maintenue en permanence au moyen d'un appareil de prélèvement d'aérosols sur filtres et que les résultats de contrôle de l'activité volumique alpha totale des poussières en suspension dans l'air sont inférieurs à la limite de détection depuis 1998, la périodicité des mesures (prélèvements et analyses) peut être adaptée à une fréquence mensuelle;

Considérant

que la surveillance radiologique dans l'environnement est commune à l'ensemble des installations autorisées de l'établissement du SIB et que l'historique des résultats de mesure sur les sols et végétaux dans l'environnement proche de l'installation d'entreposage, sur les eaux, sédiments et la flore de la rivière Gartempe ont révélés qu'ils ne sont pas influencés par le remplissage de l'installation d'entreposage, il convient d'adapter et d'imposer cette surveillance en cas de situation accidentelle avec dispersion d'oxyde d'uranium appauvri, conformément aux dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé;

Considérant

qu'il convient d'adapter les paramètres de contrôle de la qualité radiologique des eaux souterraines sur la base des radioéléments susceptibles d'être présents dans l'installation d'entreposage;

Considérant

qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral, afin d'imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires pour la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié;

Considérant

que les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, issues de la refonte des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 réglementant l'installation autorisée, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par l'installation projetée;

Considérant

que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

Arrête:

Article 1 : Exploitant, titulaire de l'autorisation préfectorale

La société Orano Cycle, ci-après désignée comme l'exploitant, titulaire de l'autorisation, dont le siège social est situé Tour AREVA – 1, place Jean Millier sur la commune de COURBEVOIE (92400) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri situé dans l'établissement du Site Industriel de Bessines (SIB), sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, et à augmenter la capacité maximale d'entreposage de 199 900 tonnes à 260 000 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de ses annexes l et II.

Article 2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 et de ses annexes I et II ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 et de l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 sont abrogées. Les prescriptions des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 et de son annexe I sont abrogées et remplacées par le présent arrêté et ses annexes I et II.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article,
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de Haute-Vienne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation d'entreposage à la diligence de la société Orano Cycle. Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Le présent arrêté sera notifié à la société Orano Cycle.

Limoges le, 19 JUIL. 2018 Le préfet,

Georges SALAÜN

Pour le Préfet Le Sous Profet Directour du Coome

ANNEXE I

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 . Désignation de l'installation autorisée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'installation autorisée, au regard de la nomenclature des installations classées sont désignées ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature et volume de l'installation autorisée	Régime
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium comprenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	d'oxyde d'uranium appauvri (U ₃ O ₈)	Autorisation

Les autres activités exploitées dans l'établissement du Site Industriel de Bessines (SIB), étant réglementées par des arrêtés spécifiques, ne sont pas visées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 . Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une autre installation soumise à autorisation à modifier les dangers et inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3 . Périmètre de l'établissement du SIB et situation de l'installation autorisée

L'installation autorisée est situé au sein de l'établissement du Site Industriel de Bessines (SIB) au 2, route de Lavaugrasse sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, sur les parcelles suivantes :

Commune d'implantation	Lieu-dit	Section	Parcelles
Bessines-sur-Gartempe	Les Clous les Landes	AB	Nº433 et Nº413

Le plan délimitant le périmètre de l'établissement du SIB et de l'installation autorisée est joint en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. Consistance de l'installation autorisée

L'ensemble des installations autorisées et connexes est organisé de la façon suivante :

- des bâtiments destinés à l'entreposage des conteneurs d'oxyde d'uranium appauvri (maximum 11 bâtiments);
- un bâtiment divisé en 2 locaux :
 - un local de transit destiné à la vérification des conteneurs avant entreposage;
 - un local technique comprenant une station de traitement des eaux, une zone de lavage du matériel et des utilités:
- à l'extérieur des bâtiments :
 - une zone de chargement/déchargement des convois ferroviaires comprenant un terminal ferroviaire;
 - un bassin de sécurité d'un volume de 2000 m³;
 - une aire équipée pour la distribution de carburant du chariot élévateur ;
 - des voies de circulation ;
- des locaux pour le personnel et un parking des véhicules du personnel.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations autorisées et connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.2 . Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.3.1 . Établissement de garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, soit après ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, soit après disparition juridique de l'exploitant. Elles sont destinées notamment à assurer:

- le maintien en sécurité de l'installation :
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- l'évacuation des substances radioactives entreposées, en fin d'exploitation ainsi que la remise en état du site.

ARTICLE 1.3.2. Montant et échéancier de constitution des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est calculé à partir de l'annexe III de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié susvisé. Le coefficient Q de l'installation étant supérieur à 10¹¹, le montant de référence des garanties financières s'élève à 20 000 000 euros TTC obtenu avec un taux de TVA de 20 %.

La mise en œuvre de la constitution du montant de référence des garanties financières s'effectue suivant l'échéancier fixé dans le tableau ci-dessous :

Taux de constitution du montant de référence des garanties financières	Montant en € (TTC)	Echéance
20%	4 000 000	1 ^{er} août 2018
40%	8 000 000	1 ^{er} août 2019
60%	12 000 000	1 ^{er} août 2020
80%	16 000 000	1 ^{er} août 2021
100%	20 000 000	1 ^{er} août 2022

L'exploitant adresse au Préfet, avant chacune des dates d'échéance figurant dans le tableau ci-dessus, le document attestant de la constitution du montant des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.3.3 . Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de la durée des garanties financières fixée dans le document attestant de la constitution du montant des garanties financières. Pour attester du renouvellement du montant des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de

constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.3.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les 5 ans, le montant des garanties financières. La première actualisation intervient en 2022. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 et de celle de l'indice public TP01 correspondant au montant de référence des garanties financières;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission et de celle du taux de TVA applicable au montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.3.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet de toute modification de garant, des formes de garanties financières ou des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que des modifications des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.3.6. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières fait l'objet des sanctions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.7. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée en tout ou partie, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, à la cessation d'exploitation totale ou partielle de l'installation nécessitant la mise en place de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

L'exploitant adresse au préfet, la demande de levée de l'obligation de garanties financières avec les éléments justificatifs. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision du préfet intervient par arrêté préfectoral, pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, après consultation du maire de la commune intéressée.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 1.4.1 . Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant transmet au Préfet de la Haute-Vienne un dossier comprenant une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour réexamen des conditions de l'autorisation, au plus tard le 18 décembre 2030.

ARTICLE 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'installation d'entreposage change d'exploitant, le transfert de l'autorisation préfectorale est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement. A cet effet, une demande d'autorisation préfectorale de changement d'exploitant est adressée au Préfet, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.4.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'installation,
- des interdictions ou limitations d'accès dans l'établissement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place les installations dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'elles permettent un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation d'entreposage. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 . Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 . Système de gestion de la qualité

L'exploitant met en place un système de gestion de la qualité conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la qualité et proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les bilans établis régulièrement sur le système de gestion du retour d'expérience et les revues de direction sur les résultats d'analyse de la performance du système de gestion de la qualité.

ARTICLE 2.1.3. Procédures et consignes d'exploitation

L'exploitant établit des procédures et des consignes d'exploitation qui peuvent être communes à l'ensemble des installations de l'établissement du SIB; notamment pour ce qui concerne l'organisation en matière de sécurité, sûreté, environnement et radioprotection.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des

dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances entreposées dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet et à l'application des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations dispensées.

Les procédures et consignes à observer en cas de situation accidentelle sont établies et disponibles au plus près des postes de travail.

ARTICLE 2.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 . Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.3.1 . Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires déposés,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (voir tableau suivant) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1.1. Limitation des émissions dans l'atmosphère

En fonctionnement normal, l'installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri n'est pas à l'origine d'émissions dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau consommée dans l'installation d'entreposage est alimentée par le réseau public communal. Elle est destinée aux usages sanitaires et à l'alimentation du réseau de lutte contre l'incendie. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 . Dispositions générales

Tous les rejets d'effluents provenant de l'installation d'entreposage sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître les surfaces imperméabilisées collectées et les réseaux associés, les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations susceptibles de contenir des radionucléides sont repérées in-situ.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 . Identification des effluents liquides

Les différentes catégories de rejets aqueux sont les suivantes :

- les eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de ruissellement des toitures des bâtiments, collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le canal du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement du SIB;
 - les eaux pluviales de ruissellement sur les zones à risques de contamination radiologique (zones de déchargement/chargement et voies internes de circulation susceptibles d'entraîner un risque de pollution de manière accidentelle), collectées par un réseau spécifique raccordé au bassin de sécurité.
- les eaux résiduaires issues du local technique (lavage du matériel et douche de sécurité), collectés par un réseau spécifique raccordé au bassin de sécurité, via un séparateur à hydrocarbures.
- les eaux usées domestiques (sanitaires, lavabos, douche), collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Pour les articles suivants du présent arrêté, sont dénommés effluents : les eaux pluviales de ruissellement sur les zones à risques de contamination radiologique et eaux résiduaires issues du local technique.

ARTICLE 4.3.2 . Collecte et gestion des effluents

Tous les effluents sont collectés vers un bassin de sécurité avant rejet dans le milieu naturel récepteur via le canal du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement du SIB.

Les effluents collectés dans le bassin de sécurité ne peuvent être rejetés dans le canal du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement du SIB qu'après contrôle radiologique systématique de la teneur en uranium total. A partir d'un seuil d'alerte fixé à 30 µg/l d'uranium, l'exploitant est tenu de rechercher les causes de cette anomalie et de transmettre ses conclusions dans le mois qui suit la détection du seuil d'alerte à l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les opérations de transfert vers le canal du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement du SIB en précisant la date, le volume et les résultats des contrôles effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de rejet des eaux et les dispositions prises pour y remédier.

Le bassin de sécurité est dimensionné et exploité de façon à éviter tout débordement. La vidange du bassin de sécurité s'effectue par pompage vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement du SIB.

L'exploitant veille à maintenir un niveau d'effluents dans le bassin aussi bas que possible après un épisode pluvieux. La gestion des eaux collectées dans le bassin de sécurité fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

Le bassin de sécurité est équipé d'un dispositif de mesure de niveau et aménagé pour prélèvement d'échantillons pour analyses.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in-situ comme susceptibles de contenir des substances radioactives.

Sont interdits la dilution des effluents ainsi que leur épandage. Les rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines des effluents susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives entreposées sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

En cas de dépassement de la valeur limite imposée par le présent arrêté au rejet (teneur en uranium total supérieure à 100 μg/l en cas de situation accidentelle), les effluents du bassin sont envoyés vers la station interne de traitement des eaux pour y être traités par précipitation et filtration. Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de traitement des eaux susceptible d'être utilisée en cas de situation accidentelle sont vérifiés annuellement et enregistrés. La vanne de vidange de la cuve de traitement des effluents est condamnée en position fermée en dehors de tout rejet.

Le dispositif de traitement par séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée au minimum une fois tous les 4 ans.

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. Caractéristiques générales des effluents rejetés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30 °C ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline);
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg (Pt)/l.

Les effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que si ces rejets sont compatibles avec les objectifs de quantité et qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5. Aménagement et localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'installation d'entreposage aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Rejet U ₃ O ₈
Point de prélèvement des effluents avant rejet :	Point de sortie des effluents liquides de l'installation coordonnées géographiques (X = 573968,99 m et Y = 6559758,42 m) dans le système de projection Lambert 93
Nature des effluents :	Effluents collectés dans le bassin de sécurité (eaux pluviales de ruissellement sur les zones à risques de contamination radiologique et eaux résiduaires issues du local technique)
Débit maximum horaire :	60 m³/h (débit maximum de pompage)
Traitement avant rejet :	Aucun traitement en fonctionnement normal (contrôle avant rejet) Traitement des eaux en interne en cas de dépassement des valeurs limites (situation accidentelle)
Exutoire du rejet :	Canal du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement du SIB
Exutoire final du rejet dans le milieu naturel récepteur :	Rivière la Gartempe

Le point de prélèvement d'échantillon pour la mesure des effluents rejetés est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4.3.6 . Valeurs limites d'émission des effluents susceptibles d'être pollués

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet hors de l'enceinte de l'installation d'entreposage, dans le canal du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement du SIB les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées
Matière en suspension totale (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Carbone organique total (COT)	10 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Uranium total	100 μg/l
Activité alpha totale	30 Bg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 . Gestion et séparation des déchets

La gestion des déchets radioactifs est assurée conformément aux principes mentionnés à l'article L.542-1 du code de l'environnement et aux orientations définies dans le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs et du décret d'application pour sa mise en œuvre. Les déchets radioactifs sont répartis par catégorie selon la classification visée à l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation d'entreposage, la séparation des déchets conventionnels (déchets dangereux, déchets non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits. Cette gestion repose sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radiologiquement et des déchets conventionnels.

Un dispositif de contrôle de la radioactivité pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs est obligatoire. Tout écart constaté par le dispositif de contrôle est consigné et analysé, notamment pour en déterminer la cause.

Le plan de gestion peut être commun aux déchets générés par le fonctionnement des installations de l'établissement du SIB. Lors de l'utilisation de moyens communs avec ceux de l'établissement du SIB dans le cadre de la gestion des déchets produits, une convention est établie précisant les responsabilités de chacun des exploitants et les modalités de contrôle systématique de la radioactivité avant évacuation des déchets vers l'établissement du SIB ou les filières autorisées.

L'exploitant intègre les informations sur l'élimination des déchets radioactifs à l'inventaire sur les substances et déchets radioactifs visé à l'article 8.1.2.3 de l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets dangereux (huiles usagées, batteries usagées) sont repris par le prestataire de service. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les informations relatives à la gestion des déchets sont consignées dans un registre éventuellement informatisé mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de son enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des déchets est limité au strict minimum sur l'installation, en tenant compte des fréquences d'expédition vers l'installation de traitement adéquat.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'installation d'entreposage est interdite (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

Les divers aménagements de l'installation d'entreposage sont construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation d'entreposage, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 . Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 . Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période nocturne (allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de signature de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de signature de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995, dans les zones constructibles ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'installation d'entreposage les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne (allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. Contrôles du niveau de bruit et des émergences

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. Politique de prévention des accidents

L'exploitant définit et décrit dans un document maintenu à jour une politique de prévention des accidents, en s'appuyant sur le système de gestion de la qualité mis en œuvre dans l'établissement du SIB. La politique de prévention des accidents comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents.

L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel intervenant dans l'installation d'entreposage sur la politique de prévention des accidents.

ARTICLE 7.1.2. Étude de dangers

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.3 . Localisation des risques

L'exploitant dispose d'un plan de ses installations qui permet d'identifier les zones où les substances radioactives sont entreposées. Ce plan permet d'identifier les zones dans lesquelles les substances radioactives sont susceptibles d'être dispersées de manière accidentelle dénommées zones à risques de contamination radiologique. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.4. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 7.1.5. Contrôle des accès et gardiennage

L'installation d'entreposage est clôturée sur tout son périmètre par un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les bâtiments d'entreposage sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'installation d'entreposage, située dans une "Zone d'Accès Contrôlée (ZAC)" classée "Zone Protégée (ZP)" de l'établissement du SIB, est gardiennée en permanence.

ARTICLE 7.1.6. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son installation d'entreposage. Elles font l'objet d'une consigne d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules (chariot élévateur, locotracteur) puissent heurter ou endommager les installations ou les conteneurs entreposés.

ARTICLE 7.1.7. Intervention des services d'incendie et de secours

L'installation d'entreposage dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours, depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Il existe au moins une voie « engins », dans l'enceinte de l'installation d'entreposage, maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de l'installation et par les eaux d'extinction incendie.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ainsi que les plans des locaux et de localisation des risques afin de faciliter leur intervention.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 . Implantation et construction des bâtiments

Chacun des bâtiments constituant l'installation est construit conformément aux plans et description figurant dans la demande d'autorisation initiale.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les rapports de contrôle réalisés à l'issue des travaux de réalisation des bâtiments afin de s'assurer de la résistance des structures et la stabilité au sol des bâtiments.

Les bâtiments d'entreposage d'oxyde d'uranium sont implantés à une distance minimale d'au moins 30 mètres d'installations présentant des risques d'explosion. L'exploitant prend à cet effet, toutes les mesures nécessaires afin de conserver cette distance d'isolement au cours de l'exploitation.

Chaque bâtiment d'entreposage est doté de portails et de portes qui sont maintenus fermés, hors des opérations d'entreposage et de contrôle. Les portes ouvriront vers l'extérieur. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès sont convenablement balisés.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 . Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

En cas de perte d'alimentation électrique, l'installation d'entreposage est dotée d'une alimentation électrique de secours ou de remplacement pour assurer notamment l'éclairage extérieur et intérieur.

ARTICLE 7.3.2. Protection contre la foudre

Article 7.3.2.1.Étude foudre

Les systèmes de protection contre la foudre sont mis en place conformément à l'étude technique réalisée sur la base de l'analyse du risque foudre. Cette étude définie précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées conformément aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

Article 7.3.2.2. Vérification des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre installés fait l'objet d'une vérification complète tous les ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Article 7.3.2.3. Surveillance des agressions de la foudre

Les agressions de la foudre dans l'installation d'entreposage sont enregistrées. En cas de constat d'une telle agression, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal d'un mois.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de sécurité (bassin de collecte des effluents liquides de 2000 m³) de l'installation d'entreposage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.4.2. Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel récepteur.

Les bâtiments d'entreposage sont conçus de manière à former rétention des eaux éventuellement polluées (extinction incendie) avec une capacité unitaire minimum de 600 m³ et un point bas pour la récupération des eaux par pompage. Les eaux d'extinction incendie ainsi collectées ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées en tant que déchets.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 . Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'installation d'entreposage n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur ainsi que de la maintenance des matériels de nettoyage, contrôle de la radioactivité et engins de manutention.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf sous couvert d'un permis d'intervention, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, sauf pour les exercices incendies;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les zones concernées ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'entreposage des substances radioactives ;
- les mesures à prendre en cas de situation accidentelle (dispersion de produit d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des substances radioactives ou dangereuses...);
- les précautions à prendre lors de la manutention, l'entreposage de substances radioactives, dangereuses ou incompatibles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation d'entreposage, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie);
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. Consignes générales d'intervention

L'exploitant met en oeuvre les moyens d'intervention définis dans l'étude de dangers. Des consignes écrites sont établies sur les risques encourus pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.2. Équipe d'intervention

L'exploitant établit la liste des personnes de l'équipe de première intervention en cas de sinistre pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Cette liste est régulièrement tenue à jour.

Ces personnes doivent être spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés dans l'installation d'entreposage et disposer d'une information complète sur les produits et sur les moyens d'intervention disponibles. Elles sont informées sur l'application des consignes générales d'intervention et entraînées au maniement des moyens d'intervention de manière à réagir à tout moment.

ARTICLE 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation d'entreposage est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au minimum deux poteaux incendie alimentés par le réseau communal d'eau potable d'un diamètre nominal de DN100 implantés au Nord et au Sud de l'installation de telle sorte que l'accès extérieur des bâtiments est à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit nominal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

A défaut d'alimentation en eau, la réserve d'eau de 1000 m³ destinée à l'extinction incendie de l'établissement du SIB

est accessible en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

ARTICLE 7.6.4. Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours. Il est actualisé et testé régulièrement et au minimum tous les trois ans.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 8.1 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.1.1. Description du produit entreposé

Article 8.1.1.1. Composition et origine

Le produit entreposé dans l'installation réglementée par la présente décision est une substance radioactive dénommée sesquioxyde d'uranium ou oxyde d'uranium (U_3O_8) . Le sesquioxyde d'uranium présent dans l'installation est à l'état solide pulvérulent avec une teneur massique inférieure ou égale à 0,5% en isotope radioactif U_{235} .

Le produit entreposé en vue de son réemploi futur, est exclusivement constitué de l'oxyde d'uranium appauvri, résidu solide d'uranium appauvri en isotope U235 issu de l'enrichissement de l'uranium naturel et de sa défluoration dans l'usine dénommée "W" exploitée par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin à Pierrelatte (Drôme).

Article 8.1.1.2. Activité totale de l'entreposage

L'activité totale est de 4650 TBq pour la capacité maximale entreposée d'oxyde d'uranium appauvri de 260 000 tonnes. L'activité massique maximale correspondante est de 2,11 x 10⁴ Bq/gU (Becquerels par gramme d'uranium contenu).

Pour ce calcul, l'uranium appauvri est assimilé à de l'uranium naturel, c'est à dire appartenant au groupe 4 de radiotoxicité, défini dans le décret n°66-450 du 20 juin 1966 modifié, dans la mesure où le rapport d'activité massique U^{234}/U^{238} est inférieur ou égal à 1.

L'activité totale est calculée en tenant compte de la composition isotopique de l'uranium suivante :

- 0,0035 % maximum pour l'isotope U²³⁴
- 0,5 % maximum pour l'isotope U²³⁵
- 0,01 % maximum pour l'isotope U²³⁶
- 99,4865 % maximum pour l'isotope U²³⁸

ARTICLE 8.1.2 . Comptabilité des substances

Article 8.1.2.1. Traçabilité du produit

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour que la traçabilité du produit soit assurée depuis le passage à l'usine W jusqu'à l'entreposage dans l'installation autorisée.

Pour chaque convoi ferroviaire, l'exploitant dispose d'un document de transport indiquant la quantité de matière réceptionnée ou expédiée par wagon.

Après entreposage, l'emplacement physique de chaque conteneur est relevé et saisi dans le système informatisé de gestion des matières nucléaires.

Article 8.1.2.2. Etat de l'entreposage

Un suivi comptable des substances entreposées est mis en place. Celui-ci permet de connaître à tout moment la quantité d'oxyde d'uranium entreposé ainsi que l'activité radiologique maximale correspondante.

Les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toutes manipulations, sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.3. Inventaire des substances et déchets radioactifs

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 31 mars de l'année suivante, un inventaire des substances et le cas échéant des déchets radioactifs présents dans l'installation d'entreposage, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée mentionnant :

- les quantités et la nature des effluents et déchets radioactifs produits dans l'installation et leur devenir ;
- les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets radioactifs ;
- l'inventaire des effluents et déchets radioactifs éliminés.

L'inventaire assorti d'une présentation sommaire de l'installation et de l'indication du régime administratif dont elle relève, comporte la description des substances et déchets radioactifs selon leurs caractéristiques physiques et leur importance quantitative.

ARTICLE 8.1.3 . Conditions d'entreposage

Article 8.1.3.1. Conditionnement de l'oxyde d'uranium

L'oxyde d'uranium entreposé est conditionné dans des conteneurs assurant le confinement du produit dans des emballages dont les caractéristiques sont définies dans le dossier de demande d'autorisation. Les conteneurs sont protégés de la corrosion externe, résistants aux essais d'étanchéité à la pression de 0,1 bar, aux essais de levage dans les conditions maximales de charge et de gerbage sur 3 hauteurs.

Les conteneurs doivent porter extérieurement, en caractère lisible, indélébile, résistant au feu, les éléments d'identification tels la dénomination du produit contenu, le poids à vide et la date d'entreposage. Le type et le numéro d'inventaire du conteneur sont inscrits sur les 4 faces de celui-ci.

L'exploitant tient à jour un dossier relatif au vieillissement des conteneurs afin de s'assurer qu'ils conservent dans le temps leurs caractéristiques (résistance, étanchéité,...). Des essais sont réalisées sur un conteneur afin de vérifier le maintien de ces caractéristiques selon une périodicité qui n'excèdera pas 30 ans.

Article 8.1.3.2. Opérations de chargement et déchargement des conteneurs

Les opérations de déchargement et/ou chargement des wagons jusqu'au local de transit et de manutention des conteneurs d'oxyde d'uranium jusqu'aux bâtiments d'entreposage sont effectués suivant une consigne établie par l'exploitant.

Les conteneurs sont hermétiquement fermés par un couvercle muni d'un cerclage dont la fixation est renforcée par un étrier de sécurité mis en place pour le transport. Avant toute opération de manutention des conteneurs, l'exploitant s'assure de la présence des étriers de sécurité.

Après l'arrivée d'un convoi ferroviaire, un contrôle radiologique du débit d'équivalent de dose au contact de la bâche des wagons est effectué. Après déchargement des conteneurs, un contrôle radiologique de contamination surfacique de la plateforme des wagons est effectué avant chaque départ de convoi ferroviaire.

Les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.1.3.3. Contrôle des conteneurs avant entreposage

Avant entreposage dans les bâtiments, les conteneurs sont déchargés pour un contrôle visuel et radiologique dans le local de transit. Les résultats des contrôles sont enregistrés. En cas d'anomalie détectée suivant la procédure établie par l'exploitant, le conteneur est retourné au fournisseur.

Article 8.1.3.4. Bâtiments d'entreposage et local de transit

Les conteneurs d'oxyde d'uranium sont entreposés au fur et à mesure dans un même bâtiment jusqu'à son remplissage intégral. Les conteneurs sont gerbés à l'intérieur des bâtiments sur 3 hauteurs au maximum. L'emplacement des conteneurs est matérialisé au sol.

Chaque bâtiment est pourvu d'une allée de circulation principale permettant des manœuvres de l'engin de manutention en toute sécurité et d'allées secondaires rendant accessibles les conteneurs aux personnes effectuant les contrôles.

Il est interdit à l'intérieur des bâtiments d'entreposage et du local de transit :

- l'aménagement d'atelier d'entretien du matériel ;
- l'aménagement d'atelier de charge d'accumulateurs ;
- l'entreposage de matières combustibles ;
- le stationnement sans surveillance d'engin de manutention (chariot élévateur);
- l'éclairage artificiel autre que l'éclairage électrique ;
- la mise en place même occasionnelle d'appareils de chauffage.

En outre, le stationnement du chariot élévateur sans surveillance dans le local technique est interdit tant que des conteneurs sont présents dans le local de transit. Dans ce cas, il stationne sur une aire dédiée suffisamment éloignée pour éviter tout risque d'effets dominos en cas d'incendie du chariot élévateur, à une distance minimale de 30 mètres des locaux d'entreposage.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Ils sont contrôlés périodiquement.

Article 8.1.3.5. Contrôles visuels

Chaque bâtiment d'entreposage y compris le local de transit est soumis à une visite de surveillance annuelle au cours de laquelle sont contrôlés visuellement :

- l'état des conteneurs présents :
- l'état du sol des bâtiments ;
- l'étanchéité des toits et des parois des bâtiments ;
- la fermeture des portes et portails.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier. Les résultats des contrôles visuels sont intégrés au compte rendu annuel de fonctionnement.

Article 8.1.3.6. Contrôles périodiques de non contamination radiologique à l'intérieur des bâtiments

Un contrôle radiologique de contamination surfacique est effectué mensuellement dans le bâtiment en cours d'entreposage ainsi que dans les locaux de transit et technique, sur un emplacement matérialisé au sol. La contamination surfacique est avérée lorsque la mesure est supérieure à deux fois le bruit de fond radiologique dû à la radioactivité naturelle ambiante. La radioactivité ambiante est mesurée par intégration de manière à obtenir une valeur moyenne représentative de l'ambiance. En cas de contamination surfacique détectée, la zone fait l'objet d'un nettoyage par aspiration des poussières.

La qualité radiologique de l'air ambiant est contrôlée au moyen d'un appareil de prélèvement atmosphérique d'aérosols sur filtre situé en permanence à l'intérieur des bâtiments d'entreposage, du local de transit et du local technique. L'activité due aux radioéléments alpha est mesurée chaque mois via un procédé d'intégration sur un volume d'air prélevé en continu.

Les résultats des contrôles sont intégrés au compte rendu annuel de fonctionnement.

Article 8.1.3.7. Mesures prises en cas de dégradation du conditionnement

Les modalités d'intervention en cas de constat de détérioration, fissuration ou suintement d'un conteneur sont effectuées suivant une consigne de sécurité établie par l'exploitant. Dans ce cas, il est procédé à une réparation ou un transvasement des substances radioactives, et si besoin à la décontamination des lieux. La contamination est avérée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 8.1.3.6 ci-dessus. L'inspection des installations classées est tenu informée dans les meilleurs délais.

Article 8.1.3.8. Situation accidentelle et gestion des déchets radioactifs

En cas de situation accidentelle, lorsqu'il existe un risque de dissémination de substances radioactives après dégradation d'un conteneur, le conteneur ayant subi une dégradation, les récipients utilisés pour la récupération du produit épandu ainsi que les résidus de nettoyage doivent être retournés dans les meilleurs délais au fournisseur pour reconditionnement et/ou élimination des déchets dans la filière adaptée.

Les voiries susceptibles de recueillir des substances ou déchets radioactifs en cas de dissémination accidentelle sont pourvus d'un revêtement imperméable (voiries goudronnées). Un contrôle de leur bon état est réalisé périodiquement et

au moins tous les 10 ans. Les modalités de récupération et d'enlèvement du produit épandu sont décrites par une consigne de "situation accidentelle" tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Dans l'attente de leur enlèvement, le conteneur ayant subi une dégradation et les récipients contenant le produit récupéré ainsi que les éventuels déchets radioactifs produits (filtres de la station d'épuration interne des eaux et déchets technologiques utilisés pour la décontamination) sont stockés dans une zone réservée à cet effet et signalisée dans le local technique, à l'abri des précipitations.

La zone sur laquelle sont entreposés les déchets radioactifs ou autres produits susceptibles d'être radioactifs est classée comme une zone à déchets radioactifs. Cette zone est identifiée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et signalée de manière appropriée.

Tout déchet provenant de la zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé. Des dispositions sont prises pour éviter tout transfert de contamination hors de la zone à déchets radioactifs. Tout effluent provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un effluent radioactif.

Article 8.1.3.9. Matériels utilisables

Des appareils sont disponibles dans l'installation pour réaliser les contrôles de radioactivité. En particulier, des appareils portatifs de contrôle des niveaux de radioactivité sont disponibles en nombre suffisant. Ils sont régulièrement étalonnés et sont adaptés aux substances radioactives mises en œuvre. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.3.10. Terres excavées

Les terres éventuellement excavées dans l'emprise de l'installation d'entreposage, où des activités impliquant des substances radioactives sous forme non scellée ont été exercées, font l'objet d'un contrôle radiologique adapté (échantillonnage, nature des analyses, etc.). Les modalités sont transmises à l'inspection des installations classées et les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de présence de substances radioactives dans les terres, l'exploitant en détermine l'origine et prend des mesures de gestion adaptées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 . Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de l'installation d'entreposage et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de la surveillance.

Les moyens de mesure nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance radiologique de l'environnement peuvent être mis en commun entre plusieurs installations autorisées de l'établissement du SIB.

Les mesures sont effectuées par un laboratoire ou un organisme agréé suivant les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses tiennent compte de l'état de l'évolution de la normalisation et des exigences réglementaires sur les contrôles imposés. Les seuils de détection et les incertitudes des analyses sont explicités pour permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

ARTICLE 9.1.2 . Surveillance de l'impact radiologique

Article 9.1.2.1. Limitation de l'exposition radiologique

L'installation d'entreposage est gérée en respectant les principes mentionnés à l'article L.1333-2 du code de la santé publique.L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'en fonctionnement normal la dose efficace ajoutée susceptible d'être reçue par les personnes n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R.1333-9 du code de la santé publique, du fait de l'exploitation des substances radioactives entreposées, soit aussi faible que raisonnablement possible sans dépasser la valeur de 1 mSv par an, à l'extérieur du périmètre de l'installation d'entreposage.

En outre, la somme des doses efficaces reçues par toute personne du fait de l'ensemble des activités nucléaires de l'établissement du SIB, ne doit pas dépasser 1 mSv par an en limite du périmètre de l'établissement du SIB.

Le calcul de la dose efficace annuelle ajoutée résultant de l'exposition externe et de l'incorporation des radionucléides, s'effectue en considérant les groupes de référence de la population concernée en tous lieux où ils peuvent exister et conformément à la méthodologie de calcul fixée par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette limite sur la base d'une méthodologie d'évaluation de l'impact dosimétrique établie à partir de scénarios d'exposition conformes aux guides méthodologiques de l'IRSN. L'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour limiter et surveiller l'impact radiologique de son installation sont définies dans l'étude d'impact et les dossiers déposés pour son actualisation.

Article 9.1.2.2. Contrôle radiologique atmosphérique en cas de situation accidentelle pendant les opérations de déchargement et chargement d'un convoi ferroviaire

Lors des opérations de déchargement ou chargement d'un convoi ferroviaire, un dosimètre alpha est mis en place à proximité de la zone de chargement/déchargement et positionné sous le vent dominant le jour de l'opération afin d'évaluer l'activité radiologique liée aux émissions de poussières d'oxyde d'uranium appauvri en cas de situation accidentelle. L'activité volumique des émetteurs alpha à vie longue contenus dans les poussières est intégrée sur toute la durée de l'opération de transfert d'un convoi ferroviaire.

Les mesures (prélèvement + analyses) sont réalisées en cas de situation accidentelle générant une dispersion d'oxyde d'uranium appauvri. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception, avec les commentaires appropriés pour interprétation des résultats.

Article 9.1.2.3. Contrôles de l'exposition radiologique dans l'environnement proche de l'installation d'entreposage

L'exploitant effectue à minima les contrôles radiologiques suivants, à l'extérieur de l'installation d'entreposage :

- un contrôle du débit d'équivalent de dose ambiant à partir de 8 dosimètres thermoluminescents situés entre la limite du périmètre de l'installation d'entreposage et celle de l'établissement du SIB, et répartis conformément au plan joint en annexe II du présent arrêté. La dose est intégrée sur une période d'observation trimestrielle (exposition externe due aux rayonnements gamma).
- un contrôle de l'activité volumique des émetteurs alpha à vie longue contenus dans les poussières à partir d'un dosimètre alpha, situé en limite sud de l'installation d'entreposage conformément au plan joint en annexe li du présent arrêté. La dose est intégrée sur une période d'observation mensuelle (exposition interne par inhalation des poussières radioactives en suspension dans l'air);
- un contrôle de l'activité en énergie alpha potentielle volumique due aux descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220 à partir d'un dosimètre alpha, situé en limite sud de l'installation d'entreposage, conformément au plan joint en annexe II du présent arrêté, sur une période d'observation mensuelle (exposition interne par inhalation du radon 220 et 222 et de ses descendants à vie courte)

Chaque année, l'exploitant compare pour chacun des points de mesure, les résultats de mesure du débit d'équivalent de dose et de calcul de la dose efficace annuelle ajoutée résultant de l'exposition externe, aux valeurs modélisées pour la capacité maximale entreposée figurant dans le dossier déposé le 19 décembre 2017.

Les résultats de l'année écoulée sont enregistrés et transmis tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, avec les commentaires appropriés pour interprétation des résultats.

Article 9.1.2.4. Contrôles de l'exposition des groupes de référence de la population concernée

La surveillance radiologique de l'exposition des populations est commune à l'ensemble des installations de l'établissement du SIB.La dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) reçue par les personnes à l'extérieur de l'installation d'entreposage et en limite de l'établissement du SIB est calculée tous les ans, pour les 3 groupes de référence de la population concernée « Croix du Breuil », « Abattoir » et « Hôtel du pont » définis dans l'étude d'impact actualisée, en prenant comme niveau de référence, le niveau mesuré avant construction de l'entreposage.

L'évaluation de la DEAA reçue pour chacun des groupes de référence est effectuée pour les scénarios d'exposition des personnes (adulte et enfant) retenus dans l'étude d'impact. La DEAA englobe les doses résultant de l'exposition externe et de l'incorporation de radionucléides.

L'exploitant effectue à minima les contrôles radiologiques suivants :

- un contrôle de l'exposition externe pour chacun des 3 groupes de référence situé à proximité du SIB. Le débit d'équivalent de dose dû aux rayonnement gamma est calculé à partir des valeurs d'un dosimètre thermoluminescent situé conformément au plan joint en annexe II du présent arrêté, donnant une dose intégrée sur une période d'observation trimestrielle;
- un contrôle de l'exposition interne pour chacun des 3 groupes de référence situé à proximité du SIB. La mesure de l'activité en énergie alpha potentielle volumique due aux descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220 et la mesure de l'activité alpha volumique totale des poussières et aérosols en suspension est réalisée à partir d'un dosimètre alpha situé conformément au plan joint en annexe II du présent arrêté, sur une période d'observation mensuelle.

Les résultats de l'année écoulée sont enregistrés et intégrés au compte rendu annuel de fonctionnement transmis avant le 30 juin de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.5. Contrôles radiologiques dans l'environnement

La surveillance radiologique dans l'environnement est commune à l'ensemble des installations de l'établissement du SIB.

Une campagne de mesures radiologiques est réalisée après une situation accidentelle entraînant une dispersion de poussières d'oxydes d'uranium appauvri dans l'atmosphère sur les sols et les végétaux dans l'environnement proche de l'installation d'entreposage et sur les eaux et les sédiments de la rivière la Gartempe.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, avec les commentaires appropriés pour interprétation des résultats.

ARTICLE 9.1.3. Surveillance du rejet des effluents liquides

L'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux rejetées, au point de prélèvement visé à l'article 4.3.5 de l'annexe I du présent arrêté, suivant les paramètres suivants et les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission		
pH	1305	Ponctuel	Ponctuel	Ponctuel	Trimestrielle sur un prélèvement	Annuelle
Carbone Organique Total (CoT) en mg/l	1841		représentatif des eaux collectées dans			
Demande chimique en oxygène (DCO) en mg/l sur effluent brut	1314		le bassin de sécurité et rejetées			
Matière en suspension totale (MEST) en mg/l	1305					
Hydrocarbures totaux en mg/l	7007		!			
Uranium total en µg/l	1361					
Activité alpha totale en Bq/l	1034					

Les résultats de l'année écoulée sont enregistrés et transmis tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, avec les commentaires appropriés pour interprétation des résultats.

ARTICLE 9.1.4. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines à partir de deux piézomètres (PZ ES 72 et PZ ES 73) situés en aval hydraulique de l'installation d'entreposage et de deux piézomètres (PZ ES 111AP et PZ ES 112AP) situés en amont hydraulique de l'installation d'entreposage, ces derniers étant utilisés comme valeur de référence du milieu naturel hors influence des activités de l'établissement du SIB.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres		Fréquence des	Fréquence de	
Nom	Code SANDRE	- analyses	transmission	
Niveau piézométrique	1689	Semestrielle	Annuelle	
pH	1302	(en périodes de	es et basses	
Demande chimique en oxygène (DCO) en mg/l sur effluent brut	1314	eaux)		
Carbone Organique Total (COT) en mg/l	1841			
Hydrocarbures totaux en mg/l	7007			
Uranium total en μg/l	1361			
Uranium 238 insoluble en μg/l	6340			
Uranium 235 en Bq/l	2558			
Uranium 234 en Bq/l	2549			
Activité alpha totale en Bq/l	1034			
Activité beta totale en Bq/l	1035			

Les résultats de mesures sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de l'année écoulée sont transmis tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, avec les commentaires appropriés pour interprétation des résultats.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2 . ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.1.2, 9.1.3 et 9.1.4 de l'annexe I du présent arrêté pour l'année écoulée. Le rapport annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est intégré au compte rendu annuel de fonctionnement visé à l'article 9.2.3 ci-après et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 9.2.3. COMPTE-RENDU ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit chaque année un compte-rendu de fonctionnement de l'année écoulée, décrivant les faits marquants de l'exploitation, les incidents ou anomalies ayant affectés l'installation d'entreposage.

Ce compte-rendu de fonctionnement annuel est accompagné d'un bilan visant à montrer que les prescriptions du présent arrêté ont été respectées : quantité d'oxyde d'uranium entreposée et activité totale correspondante,

Ce compte-rendu de fonctionnement annuel est accompagné d'un bilan visant à montrer que les prescriptions du présent arrêté ont été respectées : quantité d'oxyde d'uranium entreposée et activité totale correspondante, synthèse commentée des résultats d'auto-surveillance, bilan des formations et exercices.

Le compte-rendu de fonctionnement de l'année N est transmis avant le 30 juin de l'année N+1 au Préfet de la Haute-Vienne, au service chargé de l'inspection des installations classées et de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.4. AUTRES CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect de certaines prescriptions. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à l'arrêté du 19 JUIL, 2018

LE PREFET,

Directeur

Pour le Préfet Le Sous-Préfet

Georges SALAUN

Sommaire

TITRE 1 -PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 1.1 Portée de l'autorisation	5
ARTICLE 1.1.1 Désignation de l'installation autorisée par une rubrique de la nomenclature des installations	
classées	5
ARTICLE 1.1.2 .Installations non visées par la nomenclature des installations classées	
ARTICLE 1.1.3 .Périmètre de l'établissement du SIB et situation de l'installation autorisée	5
ARTICLE 1.1.4 .Consistance de l'installation autorisée	5
CHAPITRE 1.2 Conformité des installations	
ARTICLE 1.2.1 .Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
ARTICLE 1.2.2 .Respect des autres législations et réglementations	6
CHAPITRE 1.3 Garanties financières	
ARTICLE 1.3.1 .Établissement de garanties financières	6
ARTICLE 1.3.2 .Montant et échéancier de constitution des garanties financières	6
ARTICLE 1.3.3 .Renouvellement des garanties financières	
ARTICLE 1.3.4 .Actualisation des garanties financières	
ARTICLE 1.3.5 .Modification des garanties financières	7
ARTICLE 1.3.6 .Absence de garanties financières	7
ARTICLE 1.3.7 .Levée des garanties financières	
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activités	
ARTICLE 1.4.1 .Porter à connaissance	
ARTICLE 1.4.2 .Mise à jour des études d'impact et de dangers	7
ARTICLE 1.4.3 .Changement d'exploitant	7
ARTICLE 1.4.4 .Cessation d'activité	
ARTICLE 1.4.5 .Équipements abandonnés	
TITRE 2 -GESTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux	
ARTICLE 2.1.2 .Système de gestion de la qualité	
ARTICLE 2.1.3 .Procédures et consignes d'exploitation	
ARTICLE 2.1.4 .Réserves de produits ou matières consommables	9
CHAPITRE 2.2 Incidents ou accidents	9
ARTICLE 2.2.1 .Déclaration et rapport	
CHAPITRE 2.3 documents tenus à disposition de l'inspection	
ARTICLE 2.3.1 .Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 Dispositions générales	
ARTICLE 3.1.1 .Limitation des émissions dans l'atmosphère	9
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	
ARTICLE 4.1.1 .Origine des approvisionnements en eau	
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales	
ARTICLE 4.2.2 .Frain des reseaux ARTICLE 4.2.3 .Entretien et surveillance	
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	
ARTICLE 4.3.1 .Identification des effluents liquides	
ARTICLE 4.3.2 .Confecte et gestion des efficients	
ARTICLE 4.3.4 .Caractéristiques générales des effluents rejetés	
ARTICLE 4.3.5 .Aménagement et localisation du point de rejet	
ARTICLE 4.3.6 .Valeurs limites d'émission des effluents susceptibles d'être pollués	
TITRE 5 -DÉCHETS	
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	
ARTICLE 5.1.1 Gestion et séparation des déchets	
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	
ARTICLE 6.1.1 .Aménagements	13

ARTICLE 6.1.2 .Véhicules et engins	
ARTICLE 6.1.3 .Appareils de communication	14
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	14
ARTICLE 6.2.1 .Valeurs limites d'émergence	14
ARTICLE 6.2.2 .Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	14
ARTICLE 6.2.3 .Contrôles du niveau de bruit et des émergences	
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	15
CHAPITRE 7.1 Généralités	
ARTICLE 7.1.1 .Politique de prévention des accidents	15
ARTICLE 7.1.2 .Étude de dangers	15
ARTICLE 7.1.3 .Localisation des risques	
ARTICLE 7.1.4. État des stocks de produits dangereux	
ARTICLE 7.1.5 .Contrôle des accès et gardiennage	
ARTICLE 7.1.6 .Circulation interne	15
ARTICLE 7.1.7 .Intervention des services d'incendie et de secours	
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives	
ARTICLE 7.2.1 .Implantation et construction des bâtiments	
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents	
ARTICLE 7.3.1 .Installations électriques	
ARTICLE 7.3.2 Protection contre la foudre	16
Article 7.3.2.1.Étude foudre	16
Article 7.3.2.2.Vérification des dispositifs de protection	
Article 7.3.2.3. Surveillance des agressions de la foudre	
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	17
ARTICLE 7.4.1 .Rétention	17
ARTICLE 7.4.2 .Confinement des eaux d'extinction incendie	17
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation	
ARTICLE 7.5.1 .Surveillance de l'installation	
ARTICLE 7.5.1 Surveinance de l'instantation	
ARTICLE 7.5.2. Verification periodique et maintenance des equipements	17
ARTICLE 7.5.3 .Travaux	
ARTICLE 7.5.4 .Consignes de sécurité	18
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention et organisation des secours	18
ARTICLE 7.6.1 .Consignes générales d'intervention	18
ARTICLE 7.6.2 .Équipe d'intervention	
ARTICLE 7,6,3 .Moyens de lutte contre l'incendie	18
ARTICLE 7.6.4 .Plan d'opération interne	19
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUS LE RÉGIME D	
L'AUTORISATION	19
CHAPITRE 8.1 Substances radioactives	.19
ARTICLE 8.1.1 .Description du produit entreposé	
Article 8.1.1.1.Composition et origine	
Article 8.1.1.2.Activité totale de l'entreposage	
ARTICLE 8.1.2 .Comptabilité des substances	
Article 8.1.2.1. Traçabilité du produit	
Article 8.1.2.2.Etat de l'entreposage	
Article 8.1.2.3.Inventaire des substances et déchets radioactifs	
ARTICLE 8.1.3 .Conditions d'entreposage	20
Article 8.1.3.1.Conditionnement de l'oxyde d'uranium	
Article 8.1.3.2.Opérations de chargement et déchargement des conteneurs	
Article 8.1.3.3.Contrôle des conteneurs avant entreposage	
Article 8.1.3.4.Bätiments d'entreposage et local de transit	
Article 8.1.3.5.Contrôles visuels	
Article 8.1.3.6.Contrôles périodiques de non contamination radiologique à l'intérieur des bâtiments	
Article 8.1.3.7.Mesures prises en cas de dégradation du conditionnement	
Article 8.1.3.8. Situation accidentelle et gestion des déchets radioactifs	21
Article 8.1.3.9.Matériels utilisables	
Article 8.1.3.10.Terres excavées	22
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto-surveillance	
ARTICLE 9.1.1 .Principe et objectifs du programme de surveillance	

ARTICLE 9.1.2 . Surveillance de l'impact radiologique	22
Article 9.1.2.1.Limitation de l'exposition radiologique	
Article 9.1.2.2.Contrôle radiologique atmosphérique en cas de situation accidentelle pendant les opérati	ions
de déchargement et chargement d'un convoi ferroviaire	23
Article 9.1.2.3.Contrôles de l'exposition radiologique dans l'environnement proche de l'installation	
d'entreposage	23
Article 9.1.2.4.Contrôles de l'exposition des groupes de référence de la population concernée	23
Article 9.1.2.5.Contrôles radiologiques dans l'environnement	24
ARTICLE 9.1.3 .Surveillance du rejet des effluents liquides	24
ARTICLE 9.1.4 .Surveillance des eaux souterraines	24
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	25
ARTICLE 9.2.1 .Actions correctives.	25
ARTICLE 9.2.2 .Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance	25
ARTICLE 9.2.3 .Compte-rendu annuel de fonctionnement	
ARTICLE 9.2.4 .Autres contrôles	

8 5 6



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Limoges, le 20 JUIL, 2012

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

à

affaire suivie par Paul Pelletier

5 05 55 44 19 40

5 paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

Madame le maire de Bessines-sur-Gartempe

Le Préfet de la Haute-Vienne

OBJET: Installations classées pour la protection de l'environnement

ORANO Cycle (ex AREVA NC): arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2015-136 du 18 décembre 2015, relatif à l'exploitation de l'entreposage d'oxyde d'uranium sur la commune de Bessines-sur-Gartempe.

P. J.: 2 copies de l'arrêté et 2 extraits de l'arrêté

Je vous prie de trouver ci-joint deux copies de l'arrêté fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'augmentation de la capacité d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri sur le site industriel de Bessines sur la commune de Bessines-sur-Gartempe et le montant des garanties financières pour la mise en sécurité de l'établissement sur ce site.

Je vous serais obligé, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- de déposer une copie de ces arrêtés préfectoraux dans votre mairie où toute personne pourra en prendre connaissance ;
- d'afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois une copie des extraits de ces arrêtés.

Je vous remercie de me faire parvenir un procès verbal attestant l'accomplissement de ces formalités.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Gérard JOUBERT

<u>Copie pour information</u> adressée à Madame le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Environnement Industriel, Division Mines et Après-Mines Uranium, Site de Limoges).





PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Limoges, le 20 JUIL. 2018

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

affaire suivie par Paul Pelletier

50 05 55 44 19 40

paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR nº 1 A 144 857 43638

Monsieur le directeur,

Par lettre du 6 juillet dernier, parvenue dans mes services le 13 juillet, vous m'avez précisé, que le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'augmentation de la capacité d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri sur le site industriel de Bessines sur la commune de Bessines-sur-Gartempe et le montant des garanties financières pour la mise en sécurité de l'établissement sur ce site, n'appelle pas de remarque particulière de votre part.

En conséquence, je vous informe que je viens de signer l'arrêté dont vous trouverez ci-joint deux copies.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Je vous précise que vous devez laisser afficher en permanence et de façon visible sur les lieux l'arrêté ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet,

Pour le Préfei

Le Sous-Prejet

Georges SALAÜN

Monsieur Régis MATHIEU
Directeur d'Etablissement
ORANO Cycle
Etablissement de Bessines
2 route de Lavaugrasse
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

LA CROIX DU BREU INTERMARCHE AB 0 722 ABATTOIR GAMM, VERT DOXYDE D'URANIUM UBOS) APPAUVRI CROIX DU BREUIL
DOSI 18 LES LANDES AB SEPA ANNEXE II PT10 VU POUR ETRE ANNEXE SEPA SAN Georges SALAÜN Direction du Cabin Pour le Prés LE PREFET, Limite de propriété () NORISKO BIGMAT Ø BROCANTE

